

# SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1896-1897.

## Projet de Loi allouant des crédits supplémentaires aux Budgets des exercices 1896 et 1897, et autorisant des transferts et des régularisations au Budget de l'exercice 1896.

(Voir les n<sup>os</sup> 191, 217, 221, 235 et 242, session de 1896-1897, de la Chambre des Représentants.)

### LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

**A tous présents et à venir, Salut.**

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

#### BUDGET DE L'EXERCICE 1896.

##### I. — Crédits supplémentaires.

###### ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert, pour être rattachés au Budget de l'exercice 1896, des crédits supplémentaires montant à la somme de six millions six cent quatre-vingt-dix-sept mille quatre cent quatre-vingt-trois francs quatre-vingt-quinze centimes (fr. 6,697,483-95), à affecter au paiement de créances se rapportant à des exercices périmés (1892 et antérieurs) et à des exercices clos (1893, 1894 et 1895), ainsi qu'au paiement de dépenses afférentes à l'exercice 1896.

Ces crédits, à couvrir par les ressources ordinaires du Trésor, sont répartis, par Ministères et par services, conformément au tableau A annexé à la présente loi, de la manière suivante :

Dette publique. . . . .	fr.	131.209 02
Ministère de la Justice . . . . .		129,000 »
— des Affaires étrangères . . . . .		162,000 »
— de l'Intérieur et de l'Instruction publique . . . . .		146,326 89
— de l'Agriculture et des Travaux publics . . . . .		439,715 25
— de l'Industrie et du Travail . . . . .		2,925 »
— des Chemins de fer, Postes et Télégraphes . . . . .		5,008,099 13
— de la Guerre . . . . .		488,130 »
— des Finances . . . . .		190,078 66
Ensemble. . . . .	fr.	<u>6,697,483 95</u>

**II. — Transferts.****ART. 2.**

Sont autorisés, à concurrence d'une somme de un million cent onze mille trois cent quatre-vingt-dix-sept francs (1,111,397 francs), les transferts au Budget de l'exercice 1896, détaillés au tableau *B* annexé à la présente loi et répartis par Ministères ainsi qu'il suit :

Ministère de la Justice . . . . .	fr.	174,450	»
— de l'Intérieur et de l'Instruction publique . . . . .		15,850	»
— de l'Industrie et du Travail . . . . .		20,000	»
— des Chemins de fer, Postes et Télégraphes . . . . .		132,517	»
— de la Guerre . . . . .		768,580	»
Ensemble. . . . .	fr.	<u>1,111,397</u>	»

**III. — Régularisations.****ART. 3.**

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est autorisé à imputer sur le Budget de son Département pour l'exercice 1896 :

1° A charge de l'article 18, une somme de deux mille francs (2,000 francs), due à M. de Mathelin, sculpteur, à Liège, pour l'exécution d'un groupe en bronze destiné à orner le vestibule de l'hôtel provincial de cette ville;

2° A charge de l'article 23, une somme de trente francs (30 francs), représentant le montant de jetons de présence à payer aux membres du bureau électoral principal de l'arrondissement d'Anvers, pour l'élection sénatoriale du 7 mars 1895;

3° A charge de l'article 43, une somme de deux mille sept cent quarante-huit francs vingt-cinq centimes (fr. 2,748-25), pour du combustible fourni en 1895 par le Département des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.

**ART. 4.**

Le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes est autorisé à imputer sur le Budget de son Département pour l'exercice 1896 :

1° A charge de l'article 35, et par exception à l'article 36 de la loi sur la comptabilité de l'Etat, une somme de trente-sept francs soixante-douze centimes (fr. 37-72), montant d'une créance liquidée, en 1892, au profit de la dame veuve Havrez, née de Gauquier, ancienne sous-perceptrice des postes;

2° A charge de l'article 39 et au profit de divers percepteurs des postes, une somme de cinq cent cinquante francs (550 francs), pour remboursement partiel de mandats détournés ou encaissés frauduleusement.

ART. 5.

Le Ministre des Finances est autorisé à imputer :

1° A charge du Budget de son Département pour l'exercice 1896 : *a*) sur l'article 17, une somme de cent francs (100 francs), représentant l'augmentation de traitement pour 1895 due au préposé des douanes Maréchal, Jules-Joseph, momentanément absent ; *b*) sur l'article 29, une somme de trois francs sept centimes (fr. 3-07), due à un percepteur des postes du chef de la vente de papiers timbrés pour compte de l'Administration de l'enregistrement et des domaines pendant l'année 1894 ; *c*) sur l'article 35, une somme de deux cent trente et un francs vingt centimes (fr. 231-20), due au sieur Abrassart, receveur des successions retraité, à titre d'honoraires du chef de déplacements et vacations pour l'acquisition de la propriété Linden ;

2° A charge de l'article 7 du Budget des Non-Valeurs et des Remboursements pour l'exercice 1896, une somme de deux cent quarante-neuf francs onze centimes (fr. 249-11) se rapportant à des dépenses afférentes aux exercices 1894 et 1895.

BUDGET DE L'EXERCICE 1897.

**Crédits supplémentaires.**

ART. 6.

Le Budget de la Dette publique pour l'exercice 1897 est augmenté d'une somme de soixante francs quatre-vingt-dix-huit centimes (fr. 60-98), à rattacher, à titre de crédit supplémentaire, à l'article 2 (« Rente au nom de S. G. le prince de Waterloo »), pour la liquidation d'une rente nouvelle constituée par application de l'arrêté royal du 3 juin 1817 et de la convention du 7 juin 1872.

ART. 7.

Le Budget du Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics pour l'exercice 1897 est augmenté :

1° D'une somme de quatre mille francs (4,000 francs) et d'une somme de douze cents francs (1,200 francs), à rattacher respectivement aux articles 64 et 65 ;

2° D'une somme de douze mille cinq cents francs (12,500 francs), à rattacher à l'article 66 ainsi libellé :

« Musées royaux des arts décoratifs et industriels ; musée d'ethnographie ;  
» musée d'armes, d'armures et d'artillerie ; matériel et acquisitions. Jetons  
» de présence des membres de la commission de surveillance. Frais  
» d'impression et de vente du catalogue. Dépenses diverses. (Y compris une  
» somme de 12,500 francs en charge temporaire.) »

3° D'une somme de quarante-trois mille trois cent quatre-vingt-quatre francs quatre-vingt-dix centimes (fr. 43,384-90), qui formera l'article 98*bis* (Deuxième section. — Dépenses exceptionnelles) libellé comme il suit : « Construction du premier des deux ponts établis à Laeken, » sur le canal de Willebroeck, pour le passage de l'avenue de la Reine. » Indemnités à l'entrepreneur. »

## ART. 8.

Sont ajoutés au chapitre XII (2<sup>e</sup> section. — Dépenses exceptionnelles) du Budget du Ministère de la Guerre pour l'exercice 1897, dont ils formeront les articles 42 à 48, les crédits libellés comme il suit :

ART. 42. — Artillerie de place . . . . . fr.	1,000,000 »
ART. 43. — Renforcement de l'armement du fort de Waelhem et de la redoute du chemin de fer à Duffel.	742,000 »
ART. 44. — Routes militaires de Liège et de Namur et établissement de réseaux téléphoniques militaires dans ces positions . . . . .	100,000 »
ART. 45. — Extension des établissements du service administratif à Liège et à Namur . . . . .	700,000 »
ART. 46. — Lits militaires . . . . .	500,000 »
ART. 47. — Voitures à bagages et à vivres . . . . .	26,976 15
ART. 48. — École des cadets . . . . .	25,000 »
s'élevant ensemble à la somme de trois millions quatre-vingt-treize mille neuf cent soixante-seize francs quinze centimes . . . . . fr.	<u>3,093,976 15</u>

## ART. 9.

Le Budget du Ministère des Finances pour l'exercice 1897 est augmenté d'une somme de quatre cent dix-sept mille francs (417,000 francs), à rattacher, à titre de crédits supplémentaires, aux articles ci-après :

CHAPITRE I<sup>er</sup>.

ART. 6. — Matériel . . . . . fr.	3,000 »
ART. 7. — Magasin général des papiers . . . . .	35,000 »

## CHAPITRE III.

ART. 15. — Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité (Traitements fixes) . . . . .	160,000 »
ART. 24. — Matériel . . . . .	50,000 »

## CHAPITRE IV.

ART. 28. — Traitement du personnel du domaine. . . . .	4,000 »
--	---------

## CHAPITRE VII.

ART. 40 (nouveau). — Acquisition d'un immeuble pour l'installation de la conservation des hypothèques, à Charleroi. . . . .	165,000
---	---------

**Dispositions diverses.**

ART. 10.

Le Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics est autorisé, par exception à l'article 36 de la loi sur la comptabilité de l'État, à imputer sur les crédits mis à sa disposition par le Budget des Recettes et des Dépenses extraordinaires, une somme de trois cent trente-trois francs cinquante centimes (fr. 333-50), revenant aux héritiers de la demoiselle Stapleton pour la cession à l'État d'un terrain incorporé dans la route de Cruyshautem à Anseghem.

ART. 11.

Le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes est autorisé à imputer sur les crédits mis à sa disposition par le Budget des Recettes et des Dépenses extraordinaires :

a) Au profit du comptable du bureau central de régularisation des avances et crédits autorisés, une somme de vingt-six francs un centime (fr. 26-01), à titre de remboursement des frais de passation de l'acte d'acquisition d'une maisonnette sise à Blanmont ;

b) Au profit des héritiers du Comte Cornet d'Elzius du Chenoy (G.-Ch.-G.) et par exception à l'article 36 de la loi sur la comptabilité de l'État, le montant d'une ordonnance de deux cent soixante francs (260 francs) pour la cession à l'État d'un terrain situé à Flénu.

ART. 12.

La présente loi sera obligatoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Bruxelles, le 30 juillet 1897.

*Les Secrétaires,*  
Comte DE ROUILLÉ.

*Le Président de la Chambre  
des Représentants,*  
Baron GEORGES SNOY.